



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010_01_3092

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LE BARRAGE DU SALAGOU
Propriété de Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune Clermont l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « du Salagou » appartient au Conseil Général de l'Hérault. Celui-ci, construit de 1964 à 1968, est destiné à l'irrigation, l'écrêtement des crues, le soutien d'étiage en période de sécheresse, la production d'électricité, les loisirs et l'écopage des canadais..

L'ouvrage est constitué d'enrochements basaltiques à masque d'étanchéité amont en béton bitumeux d'une hauteur de 62 m et permet la rétention d'un volume normal de 102,2 Mm³.

Cet ouvrage relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier définitif de l'ouvrage avant le **31/12/2010** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31/12/2010**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31/12/2010** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les 1 ans pour les suivants;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de l'année 2010 avant le **31/03/2011** puis tous les 1 ans pour les suivants;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les 1 ans.

La prochaine revue de sûreté est à réaliser avant le **31/12/2018** .

L'étude de dangers est à produire avant le **31/12/2012**.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont l'Hérault pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Clermont l'Hérault

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Clermont l'Hérault

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Clermont l'Hérault.

A Montpellier, le

19 OCT. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général

Patrice LATRON